

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT RELATIF AU LITIGE CANADIEN CONCERNANT ACTOS^{MD} / LA PIOGLITAZONE

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT. L'IGNORER POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Un règlement pancanadien a été conclu dans le cadre de cinq actions collectives/recours collectifs projetés relativement aux médicaments sur ordonnance ACTOS^{MD}, APO-Pioglitazone et SANDOZ-Pioglitazone (collectivement, « PIO »). Dans ces poursuites, des dommages-intérêts étaient demandés au nom de Canadiens ayant prétendument subi un préjudice lié à l'utilisation de PIO, notamment un cancer de la vessie. Les défenderesses nient les allégations formulées dans le cadre de ces poursuites, n'en admettent aucunement la véracité et rejettent toute faute.

Le présent avis vous informe qu'après la publication d'un programme d'avis, des audiences ont été tenues devant les Cours assurant la supervision au Québec et en Ontario les 27 et 28 janvier, 2021, respectivement (les « audiences d'approbation »). Chacune des Cours a rendu une ordonnance approuvant l'entente de règlement (l'« entente de règlement ») et déterminé que l'entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe. Les ordonnances d'approbation, ainsi que l'entente de règlement et les documents connexes, peuvent être consultées sur le site Web du règlement, au www.piosettlement.ca.

Sauf indication contraire dans les présentes, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans l'entente de règlement.

QUI EST VISÉ?

L'entente de règlement s'applique aux groupes de personnes suivants :

groupe du Québec : toutes les personnes résidant au Québec qui ont acheté et/ou utilisé ACTOS^{MD} du 17 août 2000 à la date à laquelle le règlement est finalement approuvé par les tribunaux (« période visée par les recours ») ainsi que leurs successions, leurs administrateurs de succession ou leurs autres représentants légaux, leurs héritiers ou leurs bénéficiaires;

famille du groupe du Québec : l'ensemble des membres de la famille et/ou des personnes à charge des membres du groupe du Québec qui ont le droit réclamer un dédommagement dans le cadre de l'action intentée au Québec;

groupe national de l'Ontario : toutes les personnes résidant au Canada, sauf les résidents du Québec, qui ont acheté et/ou utilisé ACTOS^{MD}, et toutes les personnes résidant au Canada qui ont acheté et/ou utilisé APO-Pioglitazone et/ou SANDOZ-Pioglitazone, pendant la période visée par les recours, ainsi que leurs successions, leurs administrateurs de succession ou leurs autres représentants légaux, leurs héritiers ou leurs bénéficiaires;

famille des membres du groupe national de l'Ontario : toutes les personnes qui, en raison d'un lien personnel avec un membre du groupe national de l'Ontario, ont le droit de présenter une réclamation dérivée conformément à la législation en droit de la famille provinciale et/ou territoriale applicable.

Si vous faites partie de l'un des groupes susmentionnés et que vous ne vous êtes pas exclu avant la date limite d'exclusion du 26 janvier, 2021, vous êtes lié par les modalités de l'entente de règlement.

EN QUOI CONSISTE LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

L'entente de règlement prévoit la création d'un fonds de règlement de 25 millions de dollars (canadiens) qui servira à régler les réclamations approuvées, les réclamations des assureurs des services de santé publics, les coûts relatifs aux avis et à l'administration, ainsi que les honoraires des avocats du groupe, les débours et les taxes.

Des paiements seront versés aux membres du groupe ayant démontré qu'ils ont souffert d'un cancer de la vessie, comme il est indiqué en détail dans les critères d'admissibilité/la table des indemnités, le tout sous réserve de divers critères d'admissibilité et de valeurs de paiement maximales. Ce ne sont pas tous les membres du groupe qui auront droit à des dédommagements.

Des dédommagements pourraient également être versés aux membres de la famille des membres du groupe qui remplissent les conditions requises. Tout solde non distribué du fonds de règlement sera réparti entre les membres du groupe ayant des réclamations approuvées, d'une part, et les assureurs des services de santé publics, d'autre part. Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les critères d'admissibilité

et les valeurs de paiement individuel maximales, vous pouvez consulter l'entente de règlement et les documents connexes au www.piosettlement.ca et/ou vous pouvez communiquer avec l'administrateur des réclamations nommé par les Cours, CA2 Inc. à l'adresse et/ou au numéro de téléphone indiqués plus loin dans le présent avis.

PARTICIPATION AU RÈGLEMENT – PRÉSENTATION DE RÉCLAMATIONS

Pour avoir droit à un paiement dans le cadre de l'entente de règlement, vous devez déposer une réclamation auprès de l'administrateur des réclamations au plus tard à la fin de la période de réclamation, qui expire le **29 novembre, 2021**. Il est actuellement possible d'obtenir une version téléchargeable du dossier de réclamation en ligne au www.piosettlement.ca, ou de demander un dossier de réclamation à l'administrateur des réclamations.

POUR AVOIR DROIT À UN DÉDOMMAGEMENT DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT, LES RÉCLAMANTS DOIVENT PRODUIRE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES SE RAPPORTANT À LEUR RÉCLAMATION AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AVANT LA DATE D'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE RÉCLAMATION, SOIT LE 29 NOVEMBRE, 2021.

Si, pour quelque raison que ce soit, cette date limite est reportée, tout report et toute nouvelle date limite seront affichés sur le site Web du règlement, au www.piosettlement.ca.

QUI ME REPRÉSENTE? LES AVOCATS DU GROUPE SONT :

Rochon Genova LLP Barristers • Avocats 900-121 Richmond St. W. Toronto (Ont.) M5H 2K1 Joel P. Rochon Tél. : (416) 363-1867 Télé. : (416) 363-0263 rochon@rochongenova.com	Kim Spencer McPhee Barristers P.C. 1200 Bay St., Suite 1203 Toronto (Ont.) M5R 2A5 Megan B. McPhee Tél. : (416) 596-1414 Télé. : (416) 598-0601 mbm@complexlaw.ca	Merchant Law Group LLP 100-2401 Saskatchewan Dr. Regina (Sask.) S4P 4H8 E.F. Anthony Merchant Q.C. Tél. : (306) 359-7777 Télé. : (306) 522-3299 merchant@merchantlaw.com
--	--	---

HONORAIRES DES AVOCATS

Aux audiences d'approbation, les avocats du groupe ont demandé et reçu l'approbation des Cours pour le paiement de leurs honoraires, des débours et des taxes applicables, dont le montant totalise 8,066,917.70 \$.

Les réclamants peuvent confier à leurs propres avocats le soin de les appuyer dans leurs démarches pour présenter des réclamations distinctes aux termes de l'entente de règlement et prendront à leur charge les honoraires demandés par ces avocats.

RENSEIGNEMENTS :

Les Cours ont nommé CA2 Inc. à titre d'administrateur des réclamations à l'égard de l'entente de règlement. Si vous avez des questions au sujet du règlement et/ou si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements et/ou des exemplaires de l'entente de règlement et des documents connexes, veuillez consulter le site Web du règlement, au www.piosettlement.ca, ou communiquer avec l'administrateur des réclamations, dont voici les coordonnées :

**Règlement canadien concernant ACTOS^{MD}/la pioglitazone
a/s CA2 Inc.
9 Prince Arthur Ave.,
Toronto (Ontario) M5R 1B2
piosettlement@classaction2.com
1-800-538-0009**

Le présent avis contient un résumé de certaines modalités de l'entente de règlement. En cas de conflit entre le présent avis et l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement l'emporteront.

VEUILLEZ NE PAS APPELER LES DÉFENDERESSES OU LES COURS AU SUJET DE CES POURSUITES

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de justice de l'Ontario.